

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.312/4
DU 5 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 10 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant l'article 56, § 1 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, abrogeant l'arrêté ministériel du 19 février 1965 fixant les limites et conditions dans lesquelles une éducation visée à l'article 56, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, peut être assimilée à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle visée au § 2 du même article, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 portant diverses dispositions en matière de reclassement social des personnes handicapées et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des personnes handicapées soumises à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 56 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés dont le présent projet tend à abroger le paragraphe 1^{er}, est rédigé comme suit :

"Tout processus, déterminé en application des dispositions du présent arrêté, peut être réalisé :

§ 1^{er}. En ce qui concerne l'éducation scolaire par :

1/ une éducation générale ou une formation technique, donnée dans un établissement spécial, officiel ou libre, reconnu par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions;

2/ un enseignement ordinaire ou spécial du niveau gardien, primaire, moyen, technique, normal, artistique ou supérieur donné dans un établissement de l'État ou un établissement subventionné ou agréé.

§ 2. En ce qui concerne la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle, par :

1/ une éducation scolaire visée au § 1^{er} requise en vue du placement et assimilée dans des cas particuliers à une formation, une réadaptation ou une rééducation professionnelle.

Cette assimilation est décidée par le conseil de gestion du Fonds national dans les limites et conditions fixées par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions;

(...)"

Selon la note au Gouvernement, jointe à la demande d'avis, l'intention de l'auteur du projet est de supprimer l'assimilation des études à une formation professionnelle.

.../...

Si telle est bien l'intention, du reste confirmée par l'abrogation en projet de l'arrêté ministériel du 19 février 1965, fixant les limites et conditions dans lesquelles une éducation visée à l'article 56, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, peut être assimilée à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle visée au paragraphe 2 du même article, ce n'est pas le paragraphe 1^{er} de cet article 56 qui doit être abrogé, mais bien le paragraphe 2, 1/, du même article, ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué.

Observations particulières

Préambule

1. L'arrêté royal du 5 juillet 1963 doit être cité à ce titre, et après le texte qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Dans cette citation, la référence à l'article 80, 2/ sera remplacée par une référence à l'article 56, en citant la modification apportée à cet article par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002.

2. Conformément au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il y a lieu de citer au préambule les actes modifiés, abrogés ou retirés par l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 30 et formule F 3-3-3 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

3. La référence à l'avis du Conseil d'État respectera la forme suivante :

"Vu l'avis 45.312/4 du Conseil d'État, donné le 5 novembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

4. Enfin, les considérants sont inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 2/ et 3/, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci" ⁽³⁾

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

Article 3
(devenant article 4)

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (05/11/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE